

CA Paris, 2, 1, 25-01-2017, n° 16/17900

Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANCAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRET DU 25 JANVIER 2017

(n° 48 , 2 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/17900

Sur requête en récusation

DEMANDEUR A LA REQUÊTE

Monsieur M

Sans domicile connu

Représenté par Me , avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, toque

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été appelée le 06 Décembre 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. Jacques BICHARD, Président de chambre

Mme Marie-Sophie RICHARD, Conseillère

Mme Marie-Claude HERVE, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Khadija BADID

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame Sylvie SCHLANGER, Avocat Général, a fait connaître son avis par écrit,

ARRÊT :

- Rendu publiquement par M. Jacques BICHARD, Président de chambre

- signé par M. Jacques BICHARD, président et par Mme Lydie SUEUR, greffier présent lors du prononcé.

Vu la requête afin de récusation de M. Tony SKURTYS, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Meaux déposée le 20 août 2016 par maître muni d'un

pouvoir spécial, au nom de M. M.

Vu l'avis écrit en date du 21 octobre 2016 du Ministère Public qui conclut au rejet de ladite requête
Editions Juridiques Lexbase - Client : ORDRE DES AVOCATS BOBIGNY - 03/02/2017

faute de viser des circonstances particulières .

Constatée l'absence d'observations de la part de M. Tony SKURTYS.

L'affaire a été appelée à l'audience publique tenue le 6 décembre 2016, l'intéressé n'ayant pu être avisé.

SUR CE,

Aux termes de l'article 341 du code de procédure civile, la récusation d'un juge, sauf dispositions particulières, est admise pour les causes visées à l'article L 111-6 du code de l'organisation judiciaire.

L'article 351 du code de procédure civile dispose que l'affaire est examinée sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties ni le juge récusé. Copie de la décision est remise ou adressée par le secrétaire au juge et aux parties.

L'article 356 dudit code énonce que la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est assujettie aux mêmes conditions de forme et de recevabilité que la demande de récusation.

Il convient de constater que les textes n'instaurent pas un débat contradictoire dans les demandes en récusation et qu'en l'absence d'un tel débat, les observations du magistrat récusé et du ministère public n'ont pas à être mis à la disposition de la partie requérante.

Par ailleurs, la procédure de récusation qui ne porte pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale et qui ne concerne pas une contestation sur un droit ou une obligation de caractère civil, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

M. M fait valoir qu'il craint l'inimitié de M. Tony SKURTYS ou l'amitié de ce juge pour la partie adverse aux motifs que celui-ci rend très peu de décisions favorables aux retenus, citant ainsi plusieurs exemples et que dans une affaire il a statué malgré la requête en récusation qui avait été déposée contre lui.

Au cas d'espèce, la décision prise par M. Tony SKURTYS de statuer sur l'affaire qui lui était soumise bien que faisant l'objet d'une requête en récusation dont l'appréciation de la recevabilité et le bien fondé lui échappent, est de nature à faire objectivement naître un doute sur l'impartialité de ce juge.

Il convient en conséquence d'accueillir la requête présentée.

PAR CES MOTIFS :

Accueille la requête en récusation présentée par M. M à l'encontre de M. Tony SKURTYS, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Meaux.

Laisse les dépens de l'instance à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,